



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-007 du 20 janvier 2020 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0242 relative au **projet de réalisation d'un forage en eau potable situé route de Malesherbes à Tousson dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 2 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste à :

– créer un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe des calcaires de Champigny d'une profondeur de 160 mètres, à réaliser des essais de pompage (prévoyant un débit maximum de 80 m³/h pendant deux heures, puis de 30 m³/h pendant 72 heures) ainsi qu'à réaliser un piézomètre d'injection de 35 mètres de profondeur pour la restitution des eaux des essais de pompage ;

– exploiter le forage avec un prélèvement d'eau estimé entre 45 à 50 m³/jour pour les besoins en eau potable de la commune, en remplacement du captage actuel, situé à proximité, en mauvais état, et qui sera rebouché ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, d'un débit supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et qu'il relève donc des rubriques 17°d et 27°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet est localisé en milieu rural et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, aux risques et aux nuisances ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions de l'arrêté sus-mentionné relative aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant que la commune de Tousson est située en zone de répartition des eaux de la nappe de Beauce en application de l'arrêté préfectoral n°04DA12e 084 du 21 décembre 2004 ;

Considérant que, compte-tenu de sa nature et de son ampleur modérée, et au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de réalisation d'un forage en eau potable situé route de Malesherbes à Tousson dans le département de la Seine-et-Marne.**

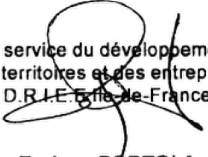
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.